

UNIVERSITE DE TOURS

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'ALTERNANCE (la FOCAL) DE L'UNIVERSITE DE TOURS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.714-1, L.719-5 et D.714-55 et suivants ;
Vu les statuts de l'université de TOURS ;

TITRE 1 -OBJET ET MISSIONS DU SERVICE

Article 1 - Le service commun de la formation continue et par alternance tout au long de la vie de l'Université de Tours est dénommé « la FOCAL ».

Article 2 - La FOCAL est chargée de développer la formation continue et par alternance tout au long de la vie (apprentissage et contrat de professionnalisation), de favoriser la participation des diverses composantes de l'Université aux missions de formation professionnelle dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration, d'assurer dans ce même cadre les fonctions d'intérêt commun nécessaire à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation professionnelle. Elle a en charge d'accueillir et d'accompagner les candidats à la Validation des Acquis professionnels (VAP) et à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Article 3 - La FOCAL est chargée, d'une part d'une action interne à l'Université, d'impulsion, de conseil et d'organisation et, d'autre part, d'une action externe avec les partenaires et les publics de la Formation professionnelle.

Article 4 - Dans le cadre de ses activités de conseil en formation, la FOCAL a compétence pour mener toute étude nécessaire. Elle participe d'autre part aux activités de recherche en matière de formation des adultes et de pédagogie de l'alternance.

TITRE II -ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - La FOCAL de l'Université de Tours est dirigée par un directeur ou une directrice, personnel de l'université, enseignant chercheur, enseignant, personnel administratif, nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil d'Administration.

Il est sous la responsabilité du Vice-Président en charge de la formation tout au long de la vie et par apprentissage.

Article 6 - Les actions de la FOCAL se déroulent en partenariat avec les composantes de l'établissement. Dans tous les cas, la fiche financière relative à chaque action prend en compte la nécessité de la participation au développement de la formation, c'est à dire la contribution aux frais communs.

Article 7 – Le Vice-Président ou Vice-Présidente en charge de la formation tout au long de la vie et par apprentissage et le Directeur ou la Directrice sont chargés de conduire l'action de la FOCAL. Ils exercent notamment les compétences suivantes :

- ils préparent le budget de la FOCAL, qu'ils soumettent à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- ils instruisent les conventions de Formation professionnelle soumises à la signature du Président ou de la Présidente de l'Université ;
- ils peuvent recevoir du Président ou de la Présidente de l'Université délégation de signature et mission de représenter l'Université, organiser et développer les relations auprès des instances et des partenaires extérieurs de la Formation Professionnelle ;
- ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'action de la FOCAL et préparent les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives.

Article 8 - Un Conseil Consultatif de la Formation Professionnelle (CCFP) assiste le directeur ou la directrice. Il est chargé de réfléchir sur les orientations de la politique de formation continue, de VAE, de VAP et d'apprentissage de l'université.

A ce titre :

- Il émet un avis sur le budget de service ;
- Il est consulté sur l'activité et la politique tarifaire de formation continue de l'université ;
- Il formule des propositions visant au développement et au renforcement des partenariats avec les organismes professionnels ou institutionnels en charge de la formation continue ;
- Il approuve le plan de communication relatif à la formation continue de l'établissement ;
- Il prend annuellement connaissance du bilan annuel d'activité de la FOCAL.

Les avis du CCFP sont transmis, le cas échéant, pour avis à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission des Moyens, et pour approbation au Conseil d'Administration.

Le Conseil Consultatif est composé de membres ayant voix délibérative :

Membres de droit

- Le Président ou la Présidente de l'université ;
- Le vice-Président ou la vice-Présidente en charge de la formation tout au long de la vie et par apprentissage ;
- Le vice-Président ou la vice-Présidente en charge des finances
- Le directeur ou la directrice de la FOCAL ;

Membres désignés par le Président ou la Présidente de l'université, après avis du Conseil d'administration

- 1 représentant ou représentante par composante sur proposition de chaque directeur ou directrice de composante ;
- 2 représentants ou représentantes des BIATSS choisis parmi les personnels affectés à la FOCAL ou dans les composantes et dont les missions sont en lien étroit avec la formation continue ;
- 4 représentants ou représentantes des partenaires extérieurs, professionnels ou institutionnels intervenant dans la formation continue ou l'apprentissage, sur proposition du directeur ou de la directrice de la FOCAL ;
- 2 représentants syndicaux ou représentantes syndicales sur proposition du directeur ou de la directrice de la FOCAL.

Le Directeur général ou la Directrice générale des services (DGS) assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le mandat des membres désignés est de 4 ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Le Conseil Consultatif est présidé par le Président ou la Présidente de l'université ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente en charge de la formation tout au long de la vie et par apprentissage. L'ordre du jour est fixé par le ou la présidente du Conseil Consultatif qui convoque les membres au moins 15 jours avant le Conseil Consultatif.

Le Conseil Consultatif siège et rend ses avis sans condition de quorum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Président ou la Présidente peut inviter, en fonction des thématiques traitées, des représentants ou des représentantes d'autres services, composantes et toute personnalité extérieure qu'il ou elle souhaiterait voir intervenir au sein du Conseil Consultatif.

TITRE III -LES PERSONNELS ET LES MOYENS DU SERVICE

Article 9 - Les personnels permanents de la FOCAL sont ceux dont l'emploi est attribué par l'Etat au titre de la Formation Continue, ceux dont l'emploi est gagé sur les ressources de la FOCAL et ceux affectés par l'établissement pour le développement de la Formation continue et par apprentissage. Ces personnels sont soumis pour leurs obligations de service aux mêmes normes réglementaires que les autres personnels de l'Université. Pour l'accomplissement de ses missions, la FOCAL peut en outre faire appel, dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à des personnels vacataires ou auxiliaires, rémunérés sur les ressources propres du service. Les enseignants chercheurs affectés à l'Université peuvent effectuer une partie de leur service statutaire d'enseignement dans des formations relevant de la Formation Continue ; dans cette éventualité, les heures effectuées donnent lieu à un versement compensatoire au profit des composantes concernées, imputé sur les ressources de la formation continue.

L'Université attribue à la FOCAL les moyens en locaux et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.